



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

Paris, le **23 MAI 2011**
Réf. : CAB/YM/BB/n°112

**Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

**Monsieur le Préfet de Police,
Monsieur le Préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le Général d'Armée, directeur général de la gendarmerie
nationale**

Mesdames et messieurs les préfets

**Monsieur le Secrétaire général
(Pour information)**

NOR | 1 | 0 | C | K | 1 | 1 | 1 | 0 | 7 | 6 | 0 | J |

OBJET : Diffusion d'une convention-cadre relative à la sécurisation des grands espaces commerciaux.

P.J. : 1

Les grands espaces commerciaux, qu'il s'agisse de centres commerciaux proprement dits, de galeries marchandes ou d'hypermarchés, sont des pôles d'activité économique de première importance, mais aussi des espaces d'échange social et, parfois, des cœurs de cité offrant également des activités culturelles et attirant, de ce fait, une population nombreuse.

Qu'ils soient implantés en périphérie comme en centre ville, ces centres commerciaux sont confrontés aux mêmes problématiques de sécurité que la plupart des espaces urbains. Au-delà des simples incivilités, les tentations suscitées par l'offre de produits convoités, les sommes brassées par les commerçants, l'importance de la fréquentation sont autant de facteurs propices à la commission de délits de toutes natures.

Ces espaces publics peuvent également constituer le cadre de manifestations diverses ou d'actions revendicatives susceptibles de troubler l'ordre public. De même, leur implantation géographique et leur desserte par les transports en commun peuvent favoriser la circulation et la fixation de certains groupes à risque.

La sécurité de ces espaces commerciaux est donc au cœur même des enjeux liés à la cohésion sociale. Tout doit être mis en œuvre pour assurer la protection des exploitants, de leur personnel, de leur clientèle, mais, également, des marchandises et de l'ensemble des biens qui composent le site. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que ces établissements puissent fonctionner dans un climat de sécurité propice au développement normal des activités commerciales.

Entretenir un sentiment de confiance et une véritable convivialité en garantissant des conditions optimales de sécurité constitue une œuvre commune qui doit s'appuyer sur une politique de prévention adaptée et se concrétiser par une stratégie de protection et de dissuasion basée sur un diagnostic précis et détaillé de chaque situation.

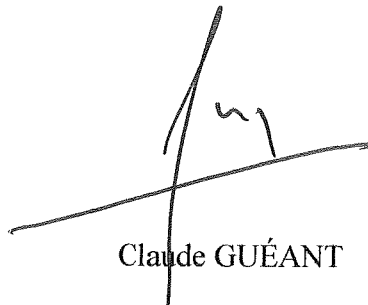
La convention-cadre ci-jointe, inspirée de pratiques déjà éprouvées sur le terrain, propose un certain nombre d'outils qu'il vous appartient de vous approprier en fonction de l'analyse partagée des situations rencontrées dans votre ressort.

Ce modèle-type, permet la mise en place d'un partenariat réellement opérationnel au plan local. Il est ainsi modulable, adaptable, souple dans son emploi et susceptible d'associer, outre le représentant de l'Etat et le directeur (ou le représentant légal) du site commercial, le procureur de la République et le maire de la commune concernée.

J'attire votre attention sur les points essentiels de ce dispositif :

- ✓ désignation d'interlocuteurs clairement identifiés, tant au sein des services de police et unités de gendarmerie qu'au sein des sites commerciaux qui ne disposent pas tous d'un directeur en titre. Il importe, en effet, que l'espace commercial soit représenté par un correspondant unique pour toutes les questions de sécurité ;
- ✓ association de l'ensemble des exploitants du site à la prise en compte des questions de sûreté ;
- ✓ réalisation de diagnostics de sécurité ou, à défaut, d'états des lieux comme préalable nécessaire à l'élaboration d'un plan de sécurisation ;
- ✓ transmission et échange rapides de l'information opérationnelle ;
- ✓ facilitation des démarches des plaignants et adaptation de la politique pénale du parquet à la situation spécifique des sites.

Il vous appartient d'apprécier l'opportunité de passer pareilles conventions avec les représentants des centres commerciaux ou des hypermarchés de votre ressort. Un suivi national de leur mise en œuvre sera assuré par un groupe mixte composé, notamment, de représentants de la grande distribution. Aussi, vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises en la matière ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées sous le timbre de M. Bertrand MICHELIN, coordonnateur des dispositifs de sécurité des professions exposées, au secrétariat général du ministère de l'intérieur.



Claude GUÉANT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**CONVENTION ENTRE
L'ÉTAT
ET
LE SITE (CENTRE, GALERIE, ESPACE...) COMMERCIAL DE ...**

**VISANT AU DEVELOPPEMENT D'UN PLAN DE SECURISATION SUIVI ET
PERENNE DE CET ESPACE COMMERCIAL**

L'Etat, représenté par le préfet du,

le procureur de la République de

la commune de ... , représentée par son maire

et

le site commercial de ..., représenté par ... (son directeur ou son représentant légal)

Considérant que les centres commerciaux et les grandes surfaces constituent des espaces de vie, d'échanges et de consommation susceptibles d'être confrontés à des problèmes de société identiques à ceux des autres espaces urbains,

que les centres commerciaux et les grandes surfaces peuvent être le lieu de commission de différents types d'infractions telles que les atteintes aux biens (vols à l'étalage, vols à la tire, à l'arrachée, par ruse ou à main armée), les atteintes aux personnes ou l'usage et le trafic de stupéfiants, qu'ils peuvent être également le cadre d'actions revendicatives collectives ou de manifestations diverses de nature à troubler l'ordre public,

que l'implantation des centres commerciaux et des grandes surfaces par rapport aux réseaux routiers ou de transports en commun en font des lieux privilégiés pour la circulation et le rassemblement de foules nombreuses, mais également de groupes à risques,

que les centres commerciaux et les grandes surfaces nécessitent par conséquent une attention particulière en matière de sécurité des personnes et des biens,

que la démarche de coopération, largement développée entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les gestionnaires des centres commerciaux gagnerait à être renforcée par une procédure normalisée et généralisée afin de mieux prévenir et lutter contre toutes les formes de malveillance et de délinquance,

décident de fixer par la présente convention le cadre général de leur action concertée.

Définition de l'objectif

Article 1

Le préfet ..., le procureur de la République de, le maire de la commune de et le représentant légal du site commercial de ... se fixent pour objectif commun de conjuguer leurs efforts pour prévenir et lutter plus efficacement contre toutes les formes d'incivilité et de délinquance rencontrées dans les espaces commerciaux et leurs abords immédiats présentés comme suit : (descriptif général du site).

Les signataires entendent porter une attention toute particulière aux problématiques spécifiques rencontrées sur le site, telles que : (les énumérer).

Organisation du partenariat local

Article 2

Sans préjudice des contacts établis par les chefs de services de police ou les commandants d'unités de gendarmerie eux-mêmes, ou par leurs collaborateurs en charge de l'aide aux victimes, de la prévention ou du partenariat, un policier de la direction départementale de la sécurité publique ou du commissariat de police territorialement compétent ou un militaire du groupement de gendarmerie départementale est désigné comme correspondant du centre commercial (ou de la grande surface) visé à la présente convention, pour toutes les questions relatives à la sûreté du site. Il est l'interlocuteur privilégié du directeur du site commercial ou de son représentant légal.

A défaut de responsable en titre, un représentant unique est désigné pour toutes les questions ayant trait à la sûreté parmi les personnes régulièrement présentes sur le site commercial pour être l'interlocuteur privilégié du policier ou du gendarme désigné.

Outre celles du directeur du site commercial (ou de son représentant légal), les coordonnées du représentant pour les questions de sûreté sont communiquées au correspondant police/gendarmerie. Ces coordonnées sont également transmises, selon le lieu d'implantation du site, au commissaire central, au chef de la circonscription de sécurité publique ou, selon les cas, au centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG), ainsi qu'au chef de l'unité de gendarmerie territorialement compétente.

Dans un souci de transparence et de précision de l'analyse, le glossaire de signalement des faits relevés par les acteurs privés (directeur du centre, services de sécurité ...) est mis en adéquation avec la terminologie employée par les services de police et les unités de gendarmerie.

Elaboration d'un diagnostic et d'un règlement intérieur de sûreté

Article 3

En fonction de la physionomie de la délinquance touchant le site, et de l'intérêt opérationnel qu'il peut présenter à ce titre, un diagnostic de sûreté de l'espace commercial sera réalisé, en totale concertation avec son directeur (ou son représentant légal) et les représentants des différentes enseignes, par le référent sûreté territorialement compétent. Ces documents doivent permettre une approche globale et commune de l'analyse du risque, de l'identification et de l'examen des problématiques spécifiques rencontrées et une adaptation des préconisations à mettre en œuvre aux particularités et caractéristiques du site et de sa fréquentation.

A défaut, un état des lieux des risques et des mesures de sûreté existants sera effectué par la direction du centre commercial et les commerçants qui y sont implantés.

Une fois établi, le diagnostic de sûreté ou l'état des lieux serviront de base à :

- l'élaboration de protocoles de signalement, d'échange et de circulation de l'information opérationnelle entre le directeur du site commercial (ou son représentant légal) et les services de police ou les unités de gendarmerie territorialement compétents ;
- la fixation d'objectifs communs précis, datés, quantifiés et mesurables visant à l'amélioration et la pérennisation de la sécurisation de l'espace commercial et de ses abords ; quand il existe, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sera associé à cette démarche ;
- la mise en place de fiches réflexes et de bonnes pratiques en fonction des problématiques de sécurité rencontrées (gestion de la présence de «sans domicile fixe» et de marginaux, de la mendicité agressive, de la présence de groupes à risques, etc.) à la disposition du service de police ou de l'unité de gendarmerie territorialement compétent et du directeur du site ou de son représentant légal et des responsables sûreté/sécurité des espaces commerciaux en charge de leur mise en application et du respect des préconisations de sûreté émises ;
- l'élaboration de protocoles identiques concernant les dispositifs d'alerte et d'intervention coordonnée entre le service de sûreté du centre commercial (ou de la grande surface) et le service de police ou l'unité de gendarmerie dont l'action doit demeurer complémentaire et rationnelle pour une meilleure réactivité et une plus grande efficacité ;
- la conduite d'une étude des conditions de sûreté des personnes qui y circulent et y travaillent quotidiennement tout en ciblant les enjeux relatifs à la gestion des flux, à la circulation des personnes sur le site ou encore au recrutement des personnels œuvrant en matière de sécurité.

Il est entendu que l'évaluation du risque terroriste relève de services spécialisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental VIGIPIRATE.

Article 4

Le diagnostic de sûreté ou l'état des lieux sert également de base à l'élaboration, en partenariat avec les services de police ou les unités de gendarmerie par le directeur du site commercial (ou son représentant légal), d'un règlement intérieur de sûreté qui constitue une aide à la décision pour les différents commerces. Le règlement intérieur de sûreté permet de répertorier les dispositifs et moyens de sûreté existants, de conseiller les responsables et de valider les équipements ou les procédures. Il est mis en œuvre et suivi par le directeur du site (ou son représentant légal), sous réserve de l'accord de l'ensemble des exploitants.

Création de groupes locaux de contact

Article 5

Un «groupe local de contact » où sont représentés mandataires/responsables d'enseignes et services de police ou unités de gendarmerie est constitué en vue de mettre en œuvre les mesures arrêtées à l'article 3 et d'en assurer le suivi. Il est composé du directeur du site (ou de son représentant légal), du représentant unique pour les questions de sûreté, et en tout état de cause d'un représentant du bailleur, des délégués des exploitants, d'un représentant des entreprises de sécurité intervenant sur le site, d'un représentant du maire de la commune d'implantation de l'établissement commercial, du représentant du service local de police/gendarmerie accompagné éventuellement du référent (ou correspondant) sûreté, et le cas échéant, d'un représentant du parquet. Il permet de développer, au niveau des commerces, la mise en commun des expériences et des expertises en matière de sécurité.

Afin d'opérer un réel suivi des échanges, de maintenir des contacts entre les responsables et de traiter des dossiers sensibles, le groupe local de contact se réunit selon la périodicité jugée nécessaire pour une exploitation analytique lisible des données statistiques et une évaluation objective des dispositifs et plans d'action mis en place.

Le «groupe local de contact» peut se regrouper, en cas d'urgence, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, selon les modalités d'organisations déterminées conjointement.

Dès lors qu'il existe, le service de police municipale participe aux réunions.

Chaque réunion technique et opérationnelle fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à chacun des participants et à leurs autorités respectives.

Les services ou unités spécialisées de la police ou de la gendarmerie (police judiciaire, information générale), peuvent être associés, en tant que de besoin, aux travaux du groupe local de contact.

La vidéoprotection

Article 6

Le directeur du site commercial (ou son représentant légal), avec la participation du représentant du service local de police/gendarmerie et /ou du référent (ou correspondant) sûreté local, sensibilise les responsables d'enseignes à la sécurisation des espaces commerciaux et boutiques : présentation aux personnels des enjeux de la sécurité, désignation d'un responsable sécurité, recours aux dispositifs de prévention comme le gardiennage ou la vidéoprotection, élaboration de plans de limitation des risques pendant et hors les heures d'activité.

Le directeur du site veille au bon fonctionnement permanent du système de vidéoprotection des parties communes du site placé sous sa responsabilité, dont l'installation doit être conforme aux dispositions juridiques en vigueur.

Les images obtenues devront être systématiquement enregistrées par l'exploitant, que les caméras soient situées dans des zones accessibles au public ou dans des zones privées. La durée minimale de conservation des images devra être de 15 jours, les demandes d'autorisation seront rédigées en conséquence. L'objectif est de tendre vers la durée maximale légale de sauvegarde des images pour les nouvelles installations de vidéoprotection.

S'il représente un intérêt opérationnel particulier ou si des risques de troubles à l'ordre public sont particulièrement importants, un renvoi des images couvrant les zones accessibles au public au profit des services de police ou des unités de gendarmerie pourra être mis en place. Il devra se faire par l'intermédiaire du centre de supervision urbaine (CSU), dès lors qu'un tel

centre existe dans la commune. Il conviendra a minima que les services de police et /ou unités de gendarmerie puissent avoir accès aux images et enregistrements dans un cadre de police administrative.

Plaintes et investigations

Article 7

Afin de faciliter leurs démarches, les responsables d'enseignes victimes peuvent solliciter le directeur du site (ou son représentant légal) ou le correspondant identifié du service de police/gendarmerie local, pour que soit organisé un rendez-vous personnalisé avec l'interlocuteur de police ou de gendarmerie le plus adapté.

Le parquet (dès lors que le procureur de la République est signataire de la convention, en cas contraire, il devra être sollicité en conséquence) engage une politique pénale adaptée à la situation spécifique du site, notamment en ce qui concerne le traitement de la délinquance des mineurs et celui des comportements réitérants.

De même, en accord avec le parquet, une procédure simplifiée de lettre-plainte pour les commerçants victimes de certaines infractions dont la commission est récurrente (ex : les vols à l'étalage) sera développée (pour les centres commerciaux qui n'en bénéficient pas à ce jour).

Au-delà des échanges d'informations générales entre les services de police ou les unités de gendarmerie et le directeur du centre commercial (ou son représentant légal), les avis du parquet concernant les suites données sont à destination exclusive des plaignants directs. Les suites relatives aux investigations ne sont fournies que dans le cadre du strict respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Article 8

Les services de police ou unités de gendarmerie intervenant dans le centre commercial, la galerie ou la grande surface, procèdent, dans les meilleurs délais, aux investigations de police technique et scientifique dès lors que des traces sont susceptibles d'être relevées.

Pour optimiser cette démarche, le directeur du site (ou son représentant légal) informe les responsables d'enseignes de la nécessité de conserver les lieux en l'état jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique.

Suivi - Evaluation - Durée

Article 9

Le suivi et l'évaluation des procédures prévues par la présente convention sont organisés à l'initiative des signataires et font l'objet d'une présentation annuelle.

La convention commence à courir à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- une fiche de présentation complète du centre commercial concerné ;
- une fiche relative à la conduite à tenir en cas d'infraction ;
- une fiche relative à la préservation des lieux et à la conservation des traces et indices sur les scènes d'infraction ;
- un exemple de procédure simplifiée par une lettre-plainte.

Fait à ... le ...

Le préfet

Le directeur du site commercial ou
son représentant légal

Le procureur de la République

Le maire